

FONDS NATIONAL DE GARANTIE

INTRODUCTION

A la dernière Assemblée Plénière de Lourdes, en 1978, en plus de la décision prise pour la répartition des Fonds de la Caisse d'Entraide Interdiocésaine, les Evêques ont été amenés à réfléchir aux conséquences de l'application de la Loi du 2 janvier 1978 qui officialisait nos régimes de Prévoyance Sociale. Le Groupe National de Travail et la Commission "Entraide" ont travaillé tout au long de l'année et ils ont préparé les textes suivants pour être soumis au vote de l'Assemblée. Il s'agit essentiellement :

1° - De déterminer un minimum interdiocésain de ressources annuelles garanti aux prêtres retirés.

Et en conséquence de créer un Fonds National de Garantie.

2° - De déterminer dans la même ligne le complément de ressources que l'Eglise s'engagerait à verser aux prêtres partis qui ont atteint 65 ans.

Et en conséquence de créer une Caisse interdiocésaine.

3° - De préciser qui gérera les fonds sociaux ainsi obtenus.

N.B. - ENTRAIDE INTERDIOCESAINE

La Commission 4 n'a pas oublié que sa première mission a été de proposer des modalités pour une Entraide Interdiocésaine, qui a fonctionné pour les années 1977 et 1978.

La parution tardive des décrets d'application ne permet pas, actuellement, de faire le point de la situation nouvelle.

Dès que cela sera possible, les diocèses seront à nouveau contactés pour permettre de connaître la situation résultant de l'application de la

loi et des décrets et voir ce qu'il y a lieu de faire.

Faute d'éléments, le projet ci-joint ne parle pas de cette entraide, mais les résultats de l'enquête auprès des diocèses seront présentés lors de la prochaine assemblée.

I - MINIMUM INTERDIOCESAIN DE RESSOURCES ANNUELLES GARANTI AUX PRETRES RETIRES

- CREATION D'UN FONDS DE GARANTIE

A - Minimum interdiocesain

1° - Perspective : Plusieurs éléments ont été à la base de cette réflexion. L'Assemblée plénière de Lourdes 1978 a constaté qu'il ne pouvait pas être fait appel systématiquement au Fonds National de Solidarité (cf Annexe I les Allocations non contributives) mais en contrepartie " a confié au Groupe National de Travail la mission d'étudier et de proposer les modalités de mise en place d'un Fonds national de garantie pour assurer éventuellement aux prêtres une subsistance décente aux environs du SMIC en cas d'incapacité de leur diocèse ". (Vote du 30 octobre 1978. Votants 108 - Oui 101 - NON 6 - Blanc 1).

- La crainte de certains prêtres de ne pas avoir des ressources suffisantes quand ils cessent leur activité du fait du montant de l'allocation-vieillesse (7.500 F. en 1979).

- Les réactions de certains prêtres qui trouvent anormal que pour assurer leur subsistance, ils soient renvoyés à l'aide publique réservée à ceux qui n'ont pas de ressources suffisantes par l'intermédiaire du Fonds National de Solidarité.

Il s'agissait donc de déterminer un minimum interdiocésain de ressources annuelles garanti aux prêtres retirés (cf Annexe II Minimum interdiocésain de ressources annuelles : Ce qui a guidé la recherche). Pour calculer ce minimum de ressources la Commission a pris deux points de départ :

a) l'enquête faite en 1976 a montré que les prêtres avaient une rémunération située aux environs du SMIC

b) actuellement en France, un retraité qui a une carrière complète (37 ans 1/2) d'activité reçoit au minimum une retraite représentant 75% de sa rémunération des dix meilleures années se répartissant ainsi : 50% du régime obligatoire, 25% d'un régime complémentaire. Il a paru logique de retenir la même proportion pour les prêtres " retirés " compte tenu de ces deux éléments.

Au 1er avril 1979, le SMIC était de 24.127 F. pour 40 heures par semaine et 75% représentent annuellement 18.095 F. soit 1.507,92 F. par mois.

Au 1er septembre 1979, le SMIC annuel est de 25.833 F. Les 75% représentent 19.375 F. soit 1.614 F. par mois.

Voti... un 0.000
0.1.1.1.
86.000.
8 km
2 classe.

2° - Proposition : Le Fonds national de garantie intervient éventuellement pour permettre à tous les diocèses de garantir au minimum aux prêtres retirés une somme de 20.000 F. pour 1980.

Cette somme sera révisée chaque année en fonction de l'augmentation du coût de la vie et définie par le Comité épiscopal financier.

Dans le calcul de ce minimum sont comptés l'ensemble des ressources des prêtres (à l'exception des ressources strictement personnelles), c'est-à-dire, à titre indicatif, allocations de la Caisse des cultes, autres retraites diverses, honoraires de messes, versements du diocèse, allocation logement, avantages en nature (logement, chauffage, dons en nature etc...).

B - Création d'un Fonds National de Garantie

1° - Perspective : Il ne suffit pas de définir un minimum garanti de ressources, il faut encore prendre les moyens d'assurer cette garantie, telle est la raison qui fait que sont liées et la définition d'un minimum garanti et la création d'un Fonds national de garantie des ressources des prêtres " retirés ".

Il ne s'agit pas de créer un Fonds de garantie qui se substituerait aux diocèses et qui prendrait en charge leurs obligations à l'égard des prêtres " retirés ", comme le font la C.A.P.A. et la Caisse Vieillesse des Cultes. Il est bien entendu que c'est à chaque diocèse qu'il incombe d'abord de compléter l'allocation de base versée par la Caisse des Cultes.

Le but de cette création est de faire en sorte que, en cas de difficultés pour un diocèse de verser aux prêtres " retirés " le minimum garanti sur le plan national, la solidarité interdiocésaine puisse fournir aux diocèses le nécessaire pour assurer ce minimum.

2° - Modalités de fonctionnement : On peut penser, étant donné la perspective ci-dessus que le fonctionnement sera léger. En effet, actuellement dans l'ensemble des diocèses, les prêtres retirés reçoivent des sommes supérieures à ce qui est défini plus haut.

D'un autre côté, pour éviter une démobilisation des diocèses, il est nécessaire de prévoir un examen des demandes. Le diocèse qui fera une demande devra présenter un dossier qui comportera entre autres les éléments suivants :

- le nombre de prêtres retirés
- la somme annuelle qu'il peut attribuer à chaque prêtre retiré
- l'aide qu'il attend du Fonds de garantie
- la situation financière de l'ensemble du diocèse.

Cette demande adressée au Président de la Région Apostolique sera examinée au niveau de la région par un groupe désigné à cet effet. La décision sera prise par le Comité épiscopal financier.

Il ne s'agit pas de s'immiscer dans la pastorale des diocèses, mais de faire en sorte que les recours au Fonds de garantie ne soient pas une solution de facilité qui permettrait d'éviter des efforts et que les subventions de ce Fonds soient accordées au mieux afin de ne pas pénaliser les diocèses qui financeront sans en bénéficier.

3° - Financement : Sans attendre que les besoins apparaissent pour faire un appel de cotisations, le Groupe national a jugé préférable de doter le Fonds national de garantie de 500.000 F. pour la première année ; pour les années suivantes, les appels de cotisations seraient modulés en fonction des besoins avec un maximum de 500.000 F. par an.

4° - Proposition : *Un Fonds national de Garantie est créé avec une dotation de 500.000 F. pour la première année.*

Dans la ligne de ce qui fut décidé en 1977 pour la Caisse d'Entraide, les ressources de ce Fonds lui sont fournies par les diocèses grâce à un pourcentage

- soit 0,65 millièmes des quatre grandes ressources (honoraires de messes, quêtes, casuel, denier du culte)
- soit 0,5 millièmes de l'ensemble des ressources au choix des diocèses.

II.- AIDE AUX PRETRES "PARTIS"

- CREATION D'UNE CAISSE INTERDIOCESAINE POUR LES PRETRES "PARTIS"

A - Aide aux prêtres partis

1° - Perspective : Le Groupe national de Travail depuis Lourdes 1978 a été amené à réfléchir sur une éventuelle aide à apporter aux prêtres "partis" (Cf Annexe III aide complémentaire aux prêtres partis).

Des demandes ont été faites par les prêtres "partis" pour que, en plus de la retraite de base de la Caisse des Cultes, soit versé un complément pour les prêtres de plus de 65 ans.

Il ne s'agit pas d'envisager une retraite complémentaire pour les prêtres "partis", mais, dans la même perspective que plus haut pour les prêtres retirés, d'assurer en équité un complément de ressources aux prêtres "partis" retraités qui n'atteindraient pas le minimum interdiocésain de ressources annuelles, garanti aux prêtres retirés en tenant compte des différentes retraites qu'ils peuvent toucher.

Le Groupe de Travail a d'autre part été saisi du problème de certains prêtres "partis" qui se retrouvent "retraités" dans des conditions très difficiles (retraite très faible pour ceux qui sont partis tard) avec des enfants à charge.

Il a pensé de son devoir de proposer pour ces derniers une augmentation du minimum garanti.

Plusieurs options ont été envisagées :

- Relever de façon systématique le minimum garanti de 20% par enfant à charge (selon la définition des Allocations familiales) (Cette solution a l'avantage de définir une règle bien précise)
- Créer un Fonds social pour répondre aux besoins précisés plus haut.

2° - Proposition : Concrètement un prêtre parti "retraité" touchera s'il a été salarié après son départ

<ul style="list-style-type: none"> - une retraite du régime général - une retraite complémentaire salariale - une retraite de la Caisse des Cultes 	au prorata de ses années de salarié
	au prorata de ses années de ministère sacerdotal

Si cette somme n'atteint pas le minimum interdiocésain garanti aux prêtres retirés, la Caisse interdiocésaine lui versera un supplément jusqu'à concurrence de ce minimum.

Pour les prêtres partis qui auraient des enfants à charge (suivant la définition des Allocations familiales)

- le minimum garanti sera augmenté de 20% par enfant à charge ou
- un Fonds social sera créé pour répondre aux besoins

B - Création d'une Caisse interdiocésaine

1° - Perspective : Il ne paraît pas désirable - et les prêtres partis ne le désirent pas - que ce complément soit versé par l'ancien diocèse d'incardination : aussi il est souhaitable que ces versements soient effectués par un organisme national habilité par l'Episcopat. Cet organisme instruirait les dossiers et assurerait les versements nécessaires à partir du 1er janvier 1980.

2° - Proposition : A la suite d'une étude technique, la dotation de cette Caisse serait de 400.000 F. pour la première année. Pour les années suivantes, les appels de cotisations seraient modulés en fonction des besoins.

Première formule :

Cette somme est fournie grâce à une cotisation des diocèses. Cette cotisation représentera un pourcentage de la cotisation collectivité vieillesse des diocèses (correspondant environ à 25 F. par an et par prêtre cotisant actif du diocèse) (séculier incardiné ou non).

Deuxième formule :

Cette somme est fournie grâce à une cotisation des diocèses de 0,55 millièmes des quatre grandes ressources ou de 0,42 millièmes de l'ensemble des ressources.

III - GESTION DES FONDS SOCIAUX

Proposition : Les Fonds sociaux (Caisse d'Entraide déjà créée, Fonds national de garantie, Caisse interdiocésaine pour les prêtres partis) seront gérés sur le plan technique par l'Union Saint-Martin. Celle-ci assurera leur comptabilisation dans ses livres et réalisera ses opérations sous les directives d'une ou plusieurs Commissions proposées par le Groupe national de Travail sur la Vie matérielle de l'Eglise. L'une de ces Commissions aura en particulier dans ses prérogatives à examiner les demandes des diocèses et à les transmettre au Comité épiscopal financier.

ANNEXE I

LES ALLOCATIONS NON CONTRIBUTIVES

- - - - -

Le but des Allocations non Contributives est de fournir à chaque Français ayant atteint l'âge de la retraite des ressources garanties. Le montant de ces ressources doit être égal au minimum vieillesse légal garanti, actuellement 13.800 F. par an.

L'attribution de ces allocations est faite après déduction des ressources propres de l'intéressé : ses revenus et ses retraites; par exemple, si quelqu'un a 9.000 F. de ressources, il reçoit 4.800 F. des allocations non contributives.

Ces allocations sont donc réservées aux indigents, à ceux qui n'ont pas le minimum des ressources défini dans le cadre de la loi.

La situation des prêtres, qui n'est pas ignorée des Pouvoirs Publics, est rendue complexe pour plusieurs raisons :

1° - L'allocation vieillesse est faible : 5.500 F., et se situera autour de 7.500 F. en 1979.

2° - Souvent, ou ils ont des avantages (logement, etc...) qui leur sont consentis par leur diocèse, ou ils reçoivent un complément en argent.

3° - Ils reçoivent de l'argent grâce aux honoraires de messes. Ceux-ci, n'étant pas soumis à l'impôt, ne sont pas considérés par certains comme des ressources du prêtre. En fait, tous les diocèses en tiennent compte pour assurer la rémunération des prêtres. Ils sont donc bien, dans des proportions diverses, actuellement, des ressources des prêtres.

Sans donner des exemples chiffrés, on peut dire que, grâce à ces différentes ressources, l'ensemble des prêtres "retirés" se trouvent au-dessus du minimum légal garanti et qu'ils ne peuvent prétendre aux Allocations non Contributives, sauf cas particuliers.

D'autre part, à partir de sa mise en place, c'est la Caisse Vieillesse des Cultes, qui, du fait de son caractère de régime obligatoire, décidera elle-même de l'attribution des Allocations non Contributives sur les fonds fournis par la Caisse des Dépôts et Consignations. De telles attributions engageront donc la responsabilité des Administrateurs de la Caisse.

ANNEXE II

MINIMUM INTERDIOCESAIN DE RESSOURCES ANNUELLES

= = = = =

(ce qui a guidé la recherche)

Comme conséquence de l'Assemblée de Lourdes 1978, il paraît opportun de définir, au plan national, un Minimum Interdiocésain des Ressources Annuelles garanti aux prêtres retirés : minimum garanti net de toutes charges sociales.

Cette définition n'est pas une innovation. Les enquêtes récentes ont montré une certaine similitude de situations entre les diocèses, situations modestes, mais décentes.

Elle est simplement une confirmation d'un principe canonique, ancien et vécu partout, à savoir qu'un Evêque est tenu d'assurer à ses prêtres les ressources nécessaires pour une vie décente, tant en santé qu'en maladie et vieillesse. Elle réaffirme l'engagement moral de l'Eglise à l'égard des prêtres.

Elle devrait apaiser l'inquiétude causée chez un certain nombre de prêtres, soit déjà retirés, soit plus jeunes, quand a été connu le montant approximatif des allocations vieillesse : "avec cela, on ne pourra pas vivre; on se moque de nous"!

Ce minimum garanti servira de base aux interventions éventuelles du Fonds National de Garantie, en cas de difficulté, pour un diocèse, à assurer la subsistance de ses prêtres. Il sera un élément indispensable pour assurer une solidarité interdiocésaine dans la vie des prêtres, s'il y a lieu.

Ce minimum ne voudrait pas être une contrainte pour les diocèses, mais seulement un seuil en dessous duquel il ne faut pas descendre. La Commission a la conviction que presque tous les diocèses sont déjà au-dessus de ce minimum.

Il ne voudrait pas inciter les diocèses qui font déjà plus à diminuer les ressources des prêtres retirés. Il s'agit d'un minimum et non d'un idéal à atteindre.

Il sera important de bien comptabiliser, dans le calcul de ce minimum, l'ensemble des ressources des prêtres, c'est-à-dire toutes les ressources que les prêtres reçoivent en tant que prêtres ou en tant que personnes ou retraités, à l'exception des ressources strictement personnelles (patrimoine, revenus divers, assurance vie...)

./.
.

Nous nous hasardons à donner une liste indicative, qui ne se veut pas exhaustive :

- Allocations de la Caisse des Cultes
- Autres retraites diverses
- Honoraires de messes
- Versements du diocèse
- Allocations logement ou autre
- Avantages en nature : logement, chauffage
- Dons en nature.

ANNEXE III

AIDE COMPLEMENTAIRE AUX PRETRES "PARTIS"

(Note technique)

I - INTRODUCTION

Comme cela se fait pour la C.A.P.A., la Caisse Vieillesse des Cultes validera les années passées dans le ministère. D'autre part, c'est une règle du droit commun que chaque Caisse Vieillesse accorde une partie de la retraite au prorata du nombre d'années de cotisations.

Un problème est posé : étant donné la base actuelle de l'allocation aux prêtres retirés, 7.500 F. en 1979, pour 37 ans 1/2 passés au service de l'Eglise, le montant total des diverses retraites perçues par un prêtre "parti" peut être faible.

II - CARACTERISTIQUE DE LA SOLUTION ENVISAGEE :

Il s'agit d'assurer aux prêtres "partis", en tenant compte des situations individuelles, un complément de ressources qui leur permettra d'atteindre le Minimum Interdiocésain de Ressources Annuelles, garanti aux autres prêtres.

La GARANTIE DES RESSOURCES, assurée librement par l'organisme qui la prend en compte, n'est versée qu'en fonction de l'intéressé et s'il n'atteint pas un minimum garanti (cas des Allocations Non Contributives).

Ce système se distingue d'une RETRAITE COMPLEMENTAIRE, qui donne des droits imprescriptibles en fonction des années de cotisations, quelles que soient les ressources du bénéficiaire, sauf certains cas de non-cumul possible.

III - EXEMPLES :A) Exemple de départ.

Un prêtre a été ordonné à 27 ans 1/2, et est "parti" à 40 ans. Il a toujours été salarié après son départ et cotisant au Régime Général. A 65 ans, il aura donc 37 ans 1/2 de "carrière", base légale pour une retraite complète.

- | | |
|--|----------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Le Régime Général lui validera :
en tenant compte de ses 10 meilleures années de carrière. • La Caisse Vieillesse des Cultes :
sur la base déterminée pour les prêtres. | 25 années
12 années 1/2 |
|--|----------------------------|

37 années 1/2

.../...

B) Application à des cas concrets

L'exemple ci-dessus sera appliqué à 2 situations différentes.
A titre d'hypothèse et sans entrer dans les détails qui sont plus complexes,
il est admis que les 2 retraités reçoivent, comme retraite, 75 % de leur
salaire pour 37 ans 1/2 de cotisations : 50 % du régime de base, 25 % du régime complémentaire.

er exemple : Un prêtre "parti" a atteint 65 ans en 1979. Il est salarié non cadre depuis l'âge de 40 ans et recevait, en 1978, 3.500 F. par mois, soit 42.000 F. par an.

me exemple : Un prêtre "parti" a atteint 65 ans en 1979. Il est salarié depuis l'âge de 40 ans et était payé au SMIC en 1978, soit en décembre 1.960 F. 36, et par an : 23.524 F. 32.

Montant de leurs retraites :

r exemple : 1. Retraite du Régime Général

$$42.000 \text{ F.} \times 50 \% = \frac{21.000 \text{ F.} \times 25 \text{ ans}}{37 \text{ ans } 1/2} = 14.000 \text{ F.}$$

2. Retraite Complémentaire Salariale

$$42.000 \text{ F.} \times 25 \% = \frac{10.500 \text{ F.} \times 25 \text{ ans}}{37 \text{ ans } 1/2} = 7.000 \text{ F.}$$

3. Retraite Caisse des Cultes

$$\frac{7.500 \text{ F.} \times 12 \text{ ans } 1/2}{37 \text{ ans } 1/2} = \frac{\text{TOTAL}}{23.500 \text{ F.}} = 2.500 \text{ F.}$$

me exemple : 1. Retraite Régime Général

$$23.524 \text{ F.} \times 50 \% = \frac{11.762 \text{ F.} \times 25 \text{ ans}}{37 \text{ ans } 1/2} = 7.841 \text{ F.} 33$$

2. Retraite Complémentaire Salariale

$$23.524 \text{ F.} \times 25 \% = \frac{5.881 \text{ F.} \times 25 \text{ ans}}{37 \text{ ans } 1/2} = 3.920 \text{ F.} 67$$

3. Retraite Caisse des Cultes

$$\frac{7.500 \text{ F.} \times 12 \text{ ans } 1/2}{37 \text{ ans } 1/2} = \frac{\text{TOTAL :}}{14.262 \text{ F.}} = 2.500 \text{ F.}$$

.../...

Pour le premier exemple, le total des retraites reçues dépasse le minimum garanti aux prêtres : 18.000 F. environ. Aucun versement ne sera donc à effectuer au titre de complément.

Pour le deuxième exemple, le total des retraites reçues est inférieur au minimum garanti pour les prêtres. Un complément serait donc à verser, pour atteindre ce minimum garanti.

Le deuxième exemple est un exemple extrême, car, vraisemblablement, peu de prêtres "partis" sont au SMIC. Sans qu'il soit possible de se prononcer de façon précise, (il faudra étudier chaque dossier), on peut évaluer approximativement et au maximum que le tiers des prêtres "partis" actuels bénéficiaient d'un complément, ce qui ne veut pas dire que tous soient déjà en retraite.

ANNEXE IV

**RESULTATS SOMMAIRES DE L'ENQUETE
EFFECTUEE AUPRES DES DIOCESES EN MARS 1979 :**

Situation financière des prêtres "retraités"

“The first step in the right direction is to make the public aware of the problem.”

I - ETAT DU CLERGE AU 31 DECEMBRE 1978

87 diocèses sur 98, dont 2 diocèses d'Outre-Mer (soit 88,78 %) ont répondu à l'enquête, à la date du dépouillement, le 9 avril 1979.

A - Nombre de prêtres en charge aux diocèses :	28.502
B - Nombre de prêtres de plus de 65 ans :	9.178 = 32,20 % des prêtres
C - Nombre de prêtres de plus de 65 ans "retirés" :	3.333 = 11,70 % des prêtres
D - Nombre de prêtres de moins de 65 ans "retirés" :	292 = 1,03 % des prêtres
E - Nombre de prêtres "retirés" :	3.625 = 12,73 % des prêtres

II - ETUDE SUR DES RESSOURCES ANNUELLES

Remarque préliminaire : Quand on parle de "ressources", il s'agit de la totalisation des sommes nécessaires à la subsistance des prêtres, même si elles ne leur sont pas toutes versées.

A - BUDGET GLOBAL DES PRETRES "RETIRES"

La moyenne nationale annuelle en 1978 s'établit ainsi :

- . en maisons diocésaines : 24.297,30 francs par prêtre
 - . dans les autres situations : 19.222,80 francs par prêtre

Plusieurs ont fait remarquer qu'il était plus difficile de connaître les ressources exactes des prêtres qui ne sont pas en maisons diocésaines et que, d'autre part, l'enquête ne portait que sur les "ressources d'Eglise" ou "assimilées".

B - RESSOURCES ANNUELLES DES PRETRS

1ère partie : PRÉTRES "RETIRES" EN MAISONS DIOCESAINES

- a) On constate que les chiffres indiqués vont de 12.000 à plus de 40.000.
 - b) En fonction de certaines indications ou observations, on peut donner quelques explications :
 - . Pour les 4 diocèses qui sont en dessous de 14.999 F., ou bien les ressources en complément n'ont pas été indiquées, ou bien il n'y a pas d'avantages en nature de logement.

. Certains chiffres sont élevés, car y sont intégrés :

- l'amortissement de travaux importants,
- les charges fixes des maisons, charges à répartir sur les pensionnaires, même si ceux-ci sont peu nombreux.

Ces différents éléments peuvent expliquer la variété apparente des situations.

- c) 16 diocèses n'ont pas de maisons diocésaines, 3 n'ont pas donné de chiffres.
33 diocèses sont en-dessous de 24.000 francs par an,
35 diocèses sont au-dessus de 24.000 francs par an.

2ème partie : PRÉTRES "RETIRES" DANS LES AUTRES SITUATIONS

- a) Mis à part les 2 diocèses qui ont moins de 10.000 francs, les chiffres moyens annuels vont de 12.000 à 26.000 francs.
- b) Pour tous les diocèses situés au-dessous de 15.000 francs, on constate qu'il n'y a pas d'Allocations non-contributives (A.N.C.), ou qu'elles sont très faibles. Ceci peut vouloir dire :
- ou que très peu les reçoivent,
- ou que les prêtres n'ont pas fait savoir qu'ils les reçoivent.
- c) En excluant les 4 diocèses qui n'ont pas donné de chiffres, on constate que :
41 diocèses sont en dessous de 19.000 francs
42 diocèses sont au-dessus de 19.000 francs.

III - RECHERCHE DES DIOCESES POUR LE MAINTIEN DES RESSOURCES

Les diocèses étaient invités à faire savoir comment ils envisageaient d'assurer le même niveau de ressources aux prêtres "retraités", malgré la suppression des A.N.C. Voici les réponses des diocèses :

- . 24 diocèses ont déjà résolu le problème, puisqu'ils assurent aux prêtres "retraités" la même somme qu'aux prêtres en activité.
- . 36 diocèses pensent pouvoir faire face à la situation grâce au Denier du Culte et à leurs autres ressources.
- . 3 diocèses pensent que l'allocation-logement pourra les aider en partie.
- . 5 diocèses sont préoccupés de la suppression des A.N.C.
- . 21 diocèses n'ont pas étudié la question.

IV - TAUX DE L'HONORAIRE DE MESSE

Dans l'enquête, les diocèses ont indiqué le montant de l'honoraire de messe reçu par le prêtre au 31.12.1978; il peut être différent de la somme versée par les fidèles.

1 diocèse à 16 F.	10 diocèses à 22 F.	37 diocèses à 25 F.
4 diocèses à 19 F.	4 diocèses à 23 F.	1 diocèse à 30 F.
25 diocèses à 20 F.	4 diocèses à 24 F.	1 diocèse à 35 F.

Notons, en terminant, que le Conseil Permanent du mois d'avril a demandé qu'un petit groupe de travail étudie cette question des honoraires de messes, dès la rentrée de septembre 1979.